



CH-3003 Berne SPR;

POST CH AG

Commune de Gletterens
Place du Tilleul 1
1544 Gletterens

Par e-mail: administration@gletterens.ch

Numéro du dossier : PUE-333-164

Votre référence :

Berne, le 26 septembre 2022

Révision du règlement relatif à la gestion des déchets de la Commune de Gletterens

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Par courriel du 14 juin 2022, vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification du règlement relatif à la gestion des déchets et des taxes sur les déchets pour examen. Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune dispose d'un monopole local pour l'élimination des déchets sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Andrea Zanzi
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
andrea.zanzi@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



2. Analyse des taxes

2.1 Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus avec vos courriels du 14 juin 2022 et du 7 septembre 2022:

- Projet de nouveau règlement relatif à la gestion des déchets ;
- Projet de nouveau règlement d'exécution pour la gestion des déchets ;
- Règlement relatif à la gestion des déchets en vigueur ;
- Comptes de fonctionnement 2019, 2020 et 2021 ;
- Budgets 2020 et 2021 ;
- Plan financier 2021-2025 et 2022-2026 ;
- Comptes déchetterie 2019, 2020 et 2021 ;
- Calcul du taux de couverture des frais ;
- Simulation de la variation des taxes ;
- Tonnage de la production de déchets.

2.2 Modification proposée

La Commune a l'intention d'ajuster les taxes sur les déchets comme suit :

	En vigueur	Proposition
Taxe au poids par Kg (hors TVA) :	CHF 0.40	CHF 1.-
Taxe par logement (hors TVA) :	CHF 190.-	
Taxe par habitants (> 18 ans) (hors TVA) :		CHF 45.-
Taxe par résidence secondaire (hors TVA) :		CHF 135.-
Entreprises commerciales et agricoles (hors TVA) :	CHF 50.- à CHF1'000.-	CHF 50.-

Pour des informations détaillées sur la structure tarifaire, nous vous prions de bien vouloir consulter les documents fournis par la Commune.

Le changement de structure ne conduira pas à une modification des revenus annuels.

2.3 Évaluation des recettes des taxes prévues

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « guide et liste de contrôle concernant la fixation des taxes sur les déchets urbains » du Surveillant des prix (cf. <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/dechets>) et « aide à l'exécution relative au financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité » de l'OFEV (ci-dessous OFEV 2018 ; cf. <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/info-specialistes/politique-des-dechets-et-mesures/finanzierung-siedlungsabfaelle-usg.html>).

2.4 Couverture des coûts et montant des taxes

L'évaluation des charges et des revenus attendus sur la base des nouvelles taxes a montré que le Service de gestion des déchets de la Commune pourra garantir une couverture des charges adéquate. Le Surveillant des prix renonce ainsi à formuler une recommandation à cet égard.

2.5 Modèle utilisé pour fixer les taxes

2.5.1 Réduction de la taxe de base pour les résidences secondaires

La Commune propose de prélever sur les résidences secondaires une taxe de base égale à celle prélevée sur les ménages de trois adultes (135 francs par an).

Afin de respecter le principe de causalité et d'égalité de traitement, il convient de prélever une taxe de base sur les résidences secondaires comparable, au maximum, à celle appliquée aux ménages résidents composés par deux adultes, puisque les coûts variables couverts par cette taxe sont réduits en raison de la moindre occupation du logement. Une taxe de base plus élevée pour les résidences secondaires contreviendrait au principe de causalité et d'égalité de traitement.

Le Surveillant des prix recommande à la Commune **de revoir à la baisse la taxe de base pour les résidences secondaires, qui ne devrait pas être plus élevée que celle appliquée aux ménages composés de deux personnes adultes.**

2.5.2 Distinction entre les différents types d'activités économiques

La Commune propose de prélever auprès de toutes les entreprises une taxe de base unitaire de 50 francs par an. Des facteurs tels que le domaine d'activité et la taille d'une entreprise peuvent avoir un impact différent sur le Service de collecte et d'élimination des déchets géré par la Commune. La schématisation correcte des taxes de base pour les activités économiques peut s'avérer compliquée. Le Surveillant des prix estime que les autorités municipales ont généralement la meilleure vision du tissu économique de leur région. La taxe sur les déchets prélevée auprès des entreprises doit, en tout état de cause, être conforme au coût du service fourni, tout en restant dans des limites raisonnables. Elle ne doit pas non plus être manifestement disproportionnée par rapport à la valeur objective du service (principe d'équivalence). En outre, la taxe ne doit pas créer d'inégalité de traitement entre les différentes entreprises et/ou entre les entreprises et les ménages.

Le Surveillant des prix recommande **d'introduire une distinction entre les différents types d'activités économiques afin que les entreprises puissent être imposées selon les principes de causalité, d'équivalence et d'égalité de traitement.**

3. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Commune:

- **de revoir à la baisse la taxe de base pour les résidences secondaires, de sorte qu'elle ne soit pas plus élevée que celle appliquée aux ménages composés de deux personnes adultes ;**
- **d'introduire une distinction entre les différents types d'activités économiques afin que les entreprises puissent être imposées selon les principes de causalité, d'équivalence et d'égalité de traitement.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Stefan Meierhans', with a stylized flourish at the end.

Stefan Meierhans
Surveillant des prix

Vous trouverez de plus amples informations sur notre site web :

<https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/dechets.html>